

Ces crédits sont répartis conformément aux tableaux "B" et "D" annexés à la présente loi.

ARTICLE 6 :

Les crédits du chapitre de remboursement de la dette publique en principal et intérêts, sont évalués pour l'année 2000 à 4.050.000.000 Dinars répartis par parties comme suit :

- Cinquième partie : Intérêts
de la dette publique : 870.000.000 Dinars
- Dixième partie : Remboursement
du principal de la dette publique 3.180.000.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau "B" annexé à la présente loi.

ARTICLE 7 :

Le montant des ressources d'emprunt de l'Etat net des remboursements du principal de la dette publique est fixé à 750.000.000 Dinars pour l'année 2000.

ARTICLE 8 :

Les recettes affectées aux fonds spéciaux du trésor et les dépenses y afférentes pour l'année 2000 sont fixées à 406.000.000 Dinars conformément au tableau "E" annexé à la présente loi.

ARTICLE 9 :

Le montant des recettes et des dépenses des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat, est fixé pour l'année 2000 à 388.210.000 Dinars conformément au tableau "F" annexé à la présente loi.

ARTICLE 10 :

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder des prêts du Trésor aux entreprises publiques en vertu des dispositions de l'article 62 du code de la comptabilité publique est fixé à 40.000.000 Dinars pour l'année 2000.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat en vertu de la législation en vigueur est fixé à 950.000.000 Dinars pour l'année 2000.

Simplification des procédures d'ordonnement des crédits alloués aux postes diplomatiques et consulaires à l'étranger

ARTICLE 12 :

L'article 166 du code de la comptabilité publique est modifié comme suit:

Article 166 (nouveau) : Le payeur assignataire vire les crédits délégués à chaque poste au compte courant bancaire du poste intéressé.

Création du fonds national de l'emploi

ARTICLE 13 :

Il est ouvert dans les écritures du trésorier général de Tunisie un compte spécial du trésor intitulé "fonds national de l'emploi".

Le fonds intervient dans le financement de toutes les opérations susceptibles de développer la qualification des demandeurs d'emploi et de favoriser les possibilités d'emploi notamment par le biais :

- de programmes permettant dans le cadre de travaux et d'activités d'intérêt public l'emploi de ceux n'ayant pas de qualifications professionnelles ainsi que leur intégration professionnelle et sociale;

- d'activités et de projets spécifiques pour l'emploi indépendant au profit des demandeurs d'emploi ayant des qualifications professionnelles et ce notamment par la création de cités professionnelles et de services d'encadrement, de soutien et d'information;

- d'opérations et de programmes permettant aux demandeurs d'emploi et notamment les diplômés de l'enseignement supérieur de développer leurs capacités d'insertion dans la vie professionnelle en tant que salariés ou travailleurs indépendants;

- d'opérations de réadaptation et d'intégration professionnelles.

L'ordonnateur de la présidence de la République est l'ordonnateur de ce fonds. Les dépenses de ce fonds ont un caractère évaluatif.

ARTICLE 14 :

Les ressources du fonds sont constituées par :

- les dons et subventions accordés par les personnes physiques et les personnes morales

- les ressources provenant de ses interventions

- une partie du produit revenant à l'Etat et provenant des opérations de privatisation

- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées conformément à la législation en vigueur.

Déduction des dons et subventions accordés au profit du Fonds National de l'Emploi de l'assiette de l'impôt

ARTICLE 15 :

Il est ajouté à l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe X ainsi libellé :

X. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du présent code, sont déductibles de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu les dons et subventions accordés au profit du Fonds National de l'Emploi.

ARTICLE 16 :

Il est ajouté à l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VII octodécies ainsi libellé :